

Commune de Corcelles-Cormondrèche

A R R E T E
concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche;

Vu la requête du propriétaire du 28 février 1989;

Vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés no. 2397 et 2398 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de Monsieur Pierre TOZZINI, à l'exception des locataires et des ayants-droit. (signal 2.50 OSR plus plaque complémentaire "excepté locataires et ayants-droit").

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Au nom du Conseil communal

Le président:

Le secrétaire:


J. Fahrni


P. Matthey

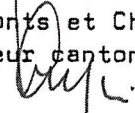
Corcelles-Cormondrèche, le 13 mars 1989.

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le

15 MARS 1989

Service des Ports et Chaussées

L'ingénieur cantonal


"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".